

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant dérogation aux normes de rationalisation pour
certains établissements d'enseignement secondaire**

A.Gt 12-01-1999

M.B. 01-05-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957 telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 19 juillet 1971, relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 5quinquies;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire donné en date du 26 novembre 1998;

Considérant qu'il existe des motifs valables, en faveur des élèves, pour le maintien de certains établissements secondaires en dérogation aux normes de rationalisation fixées par le décret du 29 juillet 1992;

Vu l'avis de l'inspection des finances du 30 décembre 1998;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999,

Arrête :

Article unique. - Une dérogation aux normes de rationalisation, fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire, est accordée aux établissements d'enseignement secondaire, cités ci-après, pour l'année scolaire 1999-2000 :

Communauté française :

1. Athénée royal à Comines.

Enseignement libre subventionné :

1. Athénée Ganenou à Bruxelles.
2. Athénée Maïmonide à Bruxelles.